

Unité départementale de l'Eure  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SEVEPI**

CS 20088  
27120 Pacy-sur-Eure

Références :  
Code AIOT : 0005801734

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement SEVEPI implanté 3 rue Beauthil 27150 Morgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée par sondage, principalement, selon le canevas national d'inspection de la Direction générale de la Prévention des Risques (DGPR) élaboré en référence à l'arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant de la poussière inflammable.

Les objectifs de cette inspection étaient de vérifier:

- l'état de bon fonctionnement et d'entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feu (moteurs électriques, paliers, bandes, installations électriques, travaux par points chauds...),
- l'existence, la mise en œuvre et le respect des conditions de fonctionnement garantissant la prévention des départs de feu (sécurité et asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux...).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEVEPI
- 3 rue Beauthil 27150 Morgny
- Code AIOT : 0005801734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEVEPI Morgny est soumise à autorisation, acté par l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2002 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-10-203 du 29 mars 2010. L'activité de silos et installations de stockage en vrac de céréales, grain est classée à autorisation, rubrique 2160-2-a de la nomenclature des ICPE. Le volume de stockage maximal de céréales est de 20 072 m<sup>3</sup>.

L'établissement de Morgny est constitué essentiellement de 2 silos :

- d'un silo de stockage vertical « palplanches » métallique de 10 cellules ouvertes, de 4 boisseaux métalliques de chargement pour un volume total maximal de 20 072 m<sup>3</sup> (céréales et protéagineux), d'un local déchets, d'une galerie supérieure, d'une tour
- d'un silo de stockage de 2 cellules « Privée » métalliques rondes d'un volume total maximal de 2100 tonnes (2 853 m<sup>3</sup>), de 4 boisseaux de chargement d'une capacité de 170 tonnes (240 m<sup>3</sup>), d'un bâtiment de stockage d'engrais solides limité à 1200 tonnes et d'une capacité d'engrais liquides d'un volume de 180 m<sup>3</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : la prévention du risque incendie (culture de sécurité, conditions de fonctionnement, maintenance, entretien de l'installation).**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/03/2010, article 1.2	/	Sans objet
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
8	Nettoyage des installations	AP Complémentaire du 29/03/2010, article 2.3.3	/	Sans objet
9	Déclaration des accidents et incidents	AP Complémentaire du 29/03/2010, article 2.1.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Réserves d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 4.15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour prévenir le risque incendie, l'exploitant a mis en place diverses dispositions notamment : l'asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux, nettoyage régulier de l'installation...

Il dispose de consignes, procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement et procédures d'exploitation pour le fonctionnement du silo (en marche normale, en marche dégradé...).

Le personnel de silo est formé et sensibilisé aux risques inhérents aux silos.

L'exploitant procède chaque année au contrôle des équipements de sécurité des appareils de manutention (dispositifs d'entraînement, de rotation des élévateurs, moteurs électriques...).

Il a établi un programme d'actions pour le suivi des actions découlant des rapports de vérifications périodiques notamment pour les équipements de sécurité des appareils de manutention.

Il s'assura dans le temps du suivi de ce programme d'actions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2010, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Consistance des installations classées
<b>Constats :</b> La société SEVEPI située sur la commune de Morgny est soumise à autorisation, acté par l'arrêté préfectoral du 01/07/2002 modifié.
L'activité de silos et installations de stockage en vrac de céréales, grain est classée à autorisation, rubrique 2160-2-a de la nomenclature des ICPE. Le volume de stockage maximal de céréales est de 20 072 m <sup>3</sup> .
<b>Evolution du site, depuis la dernière visite d'inspection du 03/03/2016</b> La société SEVEPI déclare qu'il n'y a pas eu de modifications de son installation, depuis la dernière visite du 03/03/2016.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Le personnel du silo est composé d'un chef de silo et de son adjoint.  L'exploitant a présenté l'attestation du chef de silo en charge de la surveillance et de l'exploitation du silo, daté du 20/03/2013.  Le chef de silo est employé au silo SEVEPI Morgny, depuis 20 ans.  Il a suivi une formation sur les risques silo, le 04/02/2006. Puis, tous les ans, lors des réunions annuelles de préparation avant la moisson, un temps de sensibilisation/information sur les questions de sécurité est organisé pour l'ensemble du personnel de silo.  L'adjoint au chef de silo a reçu une formation sur les risques silo, le 04/02/2006.  Le personnel du silo a suivi une formation à la manipulation des extincteurs, le 05/01/2022.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Conditions de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations.  Les procédures d'exploitation comportent l'ensemble des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci.  L'exploitant dispose également de consignes d'exploitation pour la gestion de la maintenance des appareils de manutention. Il a établi un programme de maintenance et d'entretien pour les dispositifs de sécurité des appareils de manutention (transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, élévateurs...).  Ce programme inclut la fréquence des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel et les sociétés extérieures. L'entretien et la maintenance des dispositifs de sécurité des appareils de manutention est annuelle.  L'inspection a consulté le dernier rapport de maintenance des appareils de manutention du 30/07/2022 de la société CMM (maintenance prédictive). Ce rapport de vérification du 30/07/2022 mentionne 2 observations portant sur le conduit d'aspiration du nettoyeur rotatif à remplacer et la jetée de la bande du transporteur à bande à réparer.  Concernant le remplacement du conduit d'aspiration du nettoyeur, l'exploitant indique que son remplacement a été réalisé au début du mois de février 2023 et que la jetée du transporteur à bande a également été réparée.  L'inspection a consulté le rapport de contrôle des sécurités du silo (pour le tapis, l'élévateur, les arrêts d'urgence, les éclairages, les asservissements) du 07 février 2023 de la société PELATIS.  <u>Test de mise en œuvre des dispositifs de sécurité des installations de manutention</u> Un test a été réalisé en simulant un défaut du contrôleur de rotation pour l'élévateur E2.  <u>Conclusion :</u> Les appareils de manutention se sont arrêtés après un temps de temporisation. Cet arrêt a été retransmis sur l'écran synoptique de la salle de commande du silo.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté par sondage les permis de feu délivrés sur le site. Les derniers permis de feu ont été établis le 07/07/2020, 10/07/2020 et 08/02/2021.
Ces permis de feu renseignent les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, la durée de validité, la nature des travaux, les mesures de prévention à prendre. Une ronde de 2 heures est également prévue après la fin de chaque travail par point chaud.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
<b>Constats :</b> Le système de dépoussiérage est équipé de filtres à manches, d'un événement de décharge d'explosions et d'un pressostat ce qui est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29/03/2010.
Le dépoussiéreur est contrôlé une fois par an. Les dernières vérifications annuelles ont eu lieu le 09/03/2022, 02/09/2022 et 03/02/2023.
L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification du système de dépoussiérage de la société PROFILTRE du 03/03/2023. Ce rapport a fait l'objet d'1 observation ne nécessitant pas une intervention rapide. Il s'agit d'une attache en mauvais état du capot du dépoussiéreur.
<b>Observations :</b> L'exploitant procédera à la remise en état du capot du dépoussiéreur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié que les transporteurs à bandes sont équipés d'une bande non propagatrice de la flamme, par courriel du 28/02/2023.
Il a transmis les certificats de conformité de la société APLIGOM du 01/02/2002 précisant que les bandes des transporteurs à bande respectent les normes ISO 284 et ISO 340.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Equipements à l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant procède à la vérification annuelle des installations électriques de façon périodique.
L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques de 2022 à 2021.
L'attestation de vérification des installations électriques Q18 du 29/03/2010 mentionne que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Nettoyage des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/03/2010, article 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure de nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le registre de nettoyage du silo. Les dates et les modalités de nettoyage du silo sont mentionnées dans ce registre.  L'exploitant dispose d'une procédure pour le nettoyage des installations par aspiration, balayage et air comprimé.  Cette procédure précise des consignes particulières pour le nettoyage du silo par air comprimé. Elle mentionne que ce type de nettoyage est utilisé au strict minimum (nettoyage d'endroits peu accessibles et chemins de câbles) dans des conditions particulières (arrêt de l'installation...).
<b>Observations :</b> Pour rappel, l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables précise que l'utilisation d'air comprimé doit rester exceptionnelle (dans le temps).  Auusi, si ces moyens sont mis en oeuvre, cette opération de nettoyage doit être avec prudence et de façon encadrée (procédure particulière de type brumisation des surfaces pour éviter la mise en suspension de poussières, réalisation d'un permis d'intervention, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Déclaration des accidents et incidents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/03/2010, article 2.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse des incidents/accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le registre d'incident/accidents du silo. Le dernier incident date du 13/10/2022 et concernait «le dépôt de la sangle de l'élévateur E11 entraînant un frottement et un échauffement sur le carter de l'élévateur. »  Une analyse des causes a été réalisée en externe, selon les déclarations de l'exploitant. Les mesures correctives réalisées sont le changement des roulements du transporteur.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Réserves d'eau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2002, article 4.15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entretien des réserves d'eau incendie
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de deux bassins servant de réserves d'eau incendie, l'une située à l'entrée du site et l'autre à l'arrière de l'installation.  Concernant la réserve d'eau située à l'arrière du site, l'inspection a constaté la présence de dépôts en surface.
<b>Observations :</b> L'exploitant procédera au nettoyage et à l'évacuation des dépôts du bassin situé à l'arrière de l'installation.  L'inspection rappelle que les réserves d'eau incendie doivent être nettoyées et curées périodiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet